

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO 2025-08 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXATION ET DE
TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2026

ATTENDU QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025 à 19h00, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques, du Code municipal du Québec (L.R.Q., C.-27.1) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE (basée sur la valeur d'évaluation)

Le taux de la taxe foncière est fixé et réparti par tranche **100.00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

<i>Foncière générale</i> -	0.4857\$
<i>Foncière police</i> -	0.0546\$
<i>Foncière investissement</i> -	0.0393 \$
<i>Foncière fonds de roulement</i> -	0.0089 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE (basée sur la valeur d'évaluation)

Code 700 - Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de **0.0168** par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir :

1. au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2010-18 pour l'acquisition de deux camions incendie.

2. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2018-11 pour la revitalisation du noyau villageois nécessitant des travaux d'infrastructure d'aqueduc et de chaussée.

3. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2021-01 pour la réfection du chemin Saint-François.

4. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2023-03 pour l'achat d'une chargeuse.

5. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2025-05 pour l'achat d'une niveleuse.

6. Pour pourvoir à 25% des dépenses au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2025-03 pour la mise en place de conduites d'eau potable et d'infrastructures routières pour le secteur de Feuilles en aiguilles.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – GYMNASÉ
(tarification sur une autre base)

Code 900 - Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, une taxe spéciale au taux de **10.70\$** pour pourvoir au paiement des dépenses engagées en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2013-08 décrétant une contribution à la Commission scolaire de l'Énergie pour la construction d'un gymnase communautaire.

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – AQUEDUC
SECTEUR VILLAGE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 740 - Immeuble résidentiel par logement	:	31.55\$
Code 745 - Immeuble commercial	:	55.21\$
Code 750 - Terrain vacant * constructible	:	23.66\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-12 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-09 pour la mise aux normes du puits de captage et de la station de pompage du secteur du village.

ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - AQUEDUC
SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 755 - Immeuble résidentiel par logement	:	45.11\$
Code 760 - Immeuble commercial	:	78.94\$
Code 765 - Terrain vacant * constructible	:	33.83\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-11 afin de modifier la

clause de taxation du règlement 2010-08 pour la mise aux normes des puits de captage et des stations de pompage de la montagne.

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - REMPLACEMENT DES CONDUITES AQUEDUC ET ÉGOUTS SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 770 - Immeuble résidentiel par logement	:	105.73\$
Code 775 - Immeuble commercial	:	185.02\$
Code 780 - Terrain vacant * constructible	:	79.29\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-13 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-20 pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et de voirie – PRECO - secteur de la montagne.

Pour le propriétaire bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un des deux services municipaux, le montant suivant est applicable au taux de :

Code 785 - Immeuble résidentiel par logement	:	44.84\$
Code 786 - Immeuble commercial	:	78.47\$
Code 787 - Terrain vacant * constructible	:	33.63\$

ARTICLE 9 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 781 - Immeuble résidentiel par logement	:	119.33\$
Code 782 - Terrain vacant * constructible	:	89.50\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2014-09 modifiant le Règlement 2014-04 (travaux de mise en place d'un système de traitement des eaux usées pour le secteur de la montagne).

ARTICLE 10 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – MISE EN PACE DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES POUR LE SECTEUR FEUILLES EN AIGUILLES

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 776 - Immeuble résidentiel par le nombre d'entrée d'eau	:	725.56\$
Code 777 - Immeuble résidentiel par logement accueillant un usage service professionnel ou un gîte	:	1 088.34\$

pour pourvoir à 75% des dépense au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2025-03 pour la mise en place de conduites d'eau potable et d'infrastructures routières pour le secteur Feuilles en aiguilles.

ARTICLE 11 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Afin de pourvoir au paiement des tarifs occasionnés pour le service de consommation et d'entretien des installations de l'eau potable, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

Aqueduc village

- a. **Code 100 – 139.69\$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b. **Code 105 – 279.38\$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce);
- c. **Code 110 – 279.38\$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation (combiné);

Aqueduc montagne

- a. **Code 160 – 361.58\$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 12 – TARIFS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SECTEUR MONTAGNE

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'assainissement des eaux et d'entretien des installations, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

- a. **Code 200 – 690.84\$** par unité de logement raccordée au réseau d'égouts et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 13 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **Code 300 – 131.87\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe

de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

- b) **Codes 307 et 309 – 263.75\$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **Code 310 – 329.68\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles (commerce);
- d) **Code 312 – 329.68\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **Code 314 – 395.62\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **Code 315 – 527.49\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **Code 317 – 1 054.98\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert (hébergement et restauration) desservi par conteneur;
- h) **Code 308 – 3 560.56\$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année, dont les déchets sont déposés dans un seul et même endroit (camping), desservi par conteneur;
- i) **Code 316 – 659.36\$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles.

ARTICLE 14 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et de transport des matières organiques et de pourvoir à l'achat et à la livraison des bacs, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **Code 350 – 87.95\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **Codes 357 et 359 – 175.89\$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **Code 360 – 175.89\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles (commerce);
- d) **Code 362 – 175.89\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui

~~sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);~~

- e) **Code 364 – 263.84\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **Code 365 – 263.84\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **Code 366 – 439.74\$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- h) **Code 358 – 439.74\$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année et qui sont desservis;
- i) **Code 367 - 42.06\$** pour un bac brun et un bac de cuisine.

ARTICLE 15 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de vidanges des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé par unité d'installation septique et selon les catégories d'usagers suivants :

- a) **157.00\$** par installation septique permanente (aux deux ans);
- b) **109.00\$** par installation septique saisonnière (aux quatre ans);
- c) **253.00\$** par installation septique pour la vidange de façon annuelle;
- d) **868.00\$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- e) **508.00\$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;

Un montant de **255.00\$** s'ajoute au service de base, pour les fosses dont l'accessibilité seront restreintes à une camionnette qui seront vidangées en 2026;

Un montant de **615.00\$** s'ajoute au service de base, pour les fosses dont l'accessibilité seront restreintes à un bateau qui seront vidangées en 2026;

La tarification de la vidange des installations septiques est liée au à la résolution **2025-09-072** liée au Règlement de tarification 2026, par Enercycle.

Les frais complémentaires à la vidange sont taxés suite aux rapports d'activités émis par Enercycle, et seront considérés comme une taxation complémentaire de services rendus.

ARTICLE 16 – TARIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE MODIFIÉE POUR L'ENTRETIEN OU L'AMÉLIORATION DES CHEMINS PRIVÉS

Considérant que le conseil municipal a adopté en vertu de la résolution 2024-10-167, une politique administrative pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés;

Considérant que la politique administrative pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés stipule que la Municipalité s'engage à défrayer un montant de soixante (60) pour cent de la soumission jusqu'à un maximum de cent (150.00\$) dollars, par adresse civique et que l'excédent fera l'objet d'une taxe spéciale jusqu'au total de la soumission aux frais de l'ensemble des contribuables pour le secteur défini;

Considérant les dispositions des articles 70 de la Loi sur les compétences municipales et 979 du Code municipal du Québec;

Considérant que les chemins présentés en annexe ont été déclarés chemin de tolérance pour lesquels les numéros civiques ont été énoncés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a reçu une demande avec 50% plus un de signatures des propriétaires;

Considérant que selon la politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, les demandes correspondent aux normes de la politique;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, il est, par le présent règlement, imposé et il doit, pour chaque immeuble, être prélevé selon ce qui suit:

- Annexe 1 : Chemin Alpin – code 472
- Annexe 2 : Chemin de la Baie – code 478
- Annexe 3 : Chemin des Bernaches – code 477
- Annexe 4 : Chemin Bertrand-Desaulniers – code 482
- Annexe 5 : Chemin des Cardinaux – code 463
- Annexe 6 : Chemin des Carouges – code 460
- Annexe 7 : Chemin des Cascades - code 486
- Annexe 8 : Chemin Champagne – code 469
- Annexe 9 : Chemin des Chardonnerets – code 466
- Annexe 10 : Chemin des Colibris – code 476
- Annexe 11 : Chemin des Cuthbert – code 471
- Annexe 12 : Chemin des Cyprès – code 474
- Annexe 13 : Chemin des Draveurs – code 483
- Annexe 14 : Chemin des Geais-Bleus – code 484
- Annexe 15 : Chemin des Godendards – code 481
- Annexe 16 : Chemin des Hiboux – code 540
- Annexe 17 : Chemin du Lac-Adem - code 487
- Annexe 18 : Chemin du Lac-à-la-Pêche – code 490
- Annexe 19 : Chemin du Lac-Gareau, de l'Infinité et de l'Harmonie – code 470
- Annexe 20 : Chemin du Lac-Goulet – code 465
- Annexe 21 : Chemin Lac-Jackson – code 468
- Annexe 22 : Chemin du Lac-Trudel - code 580
- Annexe 23 : Chemin du Lac-Vert – code 492
- Annexe 24 : Chemin des Marcottes – code 493
- Annexe 25 : Chemin des Parulines – code 488
- Annexe 26 : Chemin de la Pointe-aux-Tremblay et de la Chapelle – code 475
- Annexe 27 : Chemin des Pruches – code 479
- Annexe 28 : Chemin Richard – code 464
- Annexe 29 : Chemin des Samares et chemin de la Rive – code 500
- Annexe 30 : Chemin des Sitelles – code 489

~~Annexe 31 : Chemin des Sucrieries – code 473~~

Annexe 32 : Chemin des Tourterelles et Grands-Ducs – codes 461

ARTICLE 17 - COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles exempts de taxes et visés à cet article et cette compensation est établie en fonction du taux maximum autorisé par l'article 205.1 de la même loi.

Le taux fixé pour les immeubles exempts de taxes est établi 0.6000\$ du 100\$ d'évaluation.

Dans le cas des immeubles exempts de taxes par décision de la Commission municipale du Québec, on établit le montant de la compensation en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0.006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.006.

ARTICLE 18 – TARIFICATION – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Une tarification d'un montant unitaire de 2000\$ est imposée pour tout raccordement au réseau d'aqueduc municipal par les propriétaires riverains compris à partir du début jusqu'à la fin du réseau (environ 435 mètres) situé sur le chemin Principal (351) tel que décrit au plan 9366-C01 de la firme VFP.

Cette tarification est établie pour tout bénéficiaire du service d'aqueduc désirant être raccordé. Cette tarification est liée en vertu d'une entente signée le 10 septembre 2003 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et la Coopérative des travailleurs du Duché de Bicolline.

ARTICLE 19 - FRAIS POUR RAPPEL, DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET INSUFFISANCE DE FONDS

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation d'un montant de (5.00\$).

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation selon les frais exigés par Postes Canada.

Tout chèque retourné en raison d'insuffisance de fonds ou d'un émetteur décédé fera l'objet d'une facturation d'un montant de vingt dollars (20.00\$).

ARTICLE 20 - INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 8% par an, décrété par résolution 2016-06-121 en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 21 - PÉNALITÉ

Tout solde impayé est sujet à une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, décrétée par résolution 2016-06-121 en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 - PAIEMENT PAR VERSEMENT

ARTICLE 22 - PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300.00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

ARTICLE 23 - MODALITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué **au plus tard le trentième jour** qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du deuxième versement. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les institutions financières, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par chèque postdaté expédié à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèces, par chèque ou par paiement Interac.

ARTICLE 24 - VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS


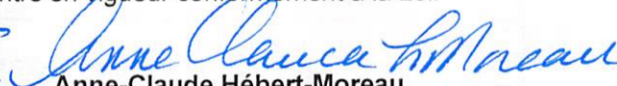
Les modalités de paiement établies à l'article 21 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres.

ARTICLE 25- FRAIS JURIDIQUES

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

 
Éric Gilbert **Anne-Claude Hébert-Moreau**
Maire Directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme aux livres des règlements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

AVIS DE MOTION : 15 décembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 décembre 2025
ADOPTÉ LE : 19 janvier 2026
PUBLICATION : 20 janvier 2026

ANNEXE 1 – CHEMIN ALPIN

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Hill, au montant de 600.00\$, sans les taxes;

Attendu qu'un montant de 360.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 240.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1060, chemin Alpin;

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		600.00 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		360.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		240.00 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Unité	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1020 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1030 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1040 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1050 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1060 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
600.00		5	240.00	360.00

ANNEXE 2 – CHEMIN DE LA BAIE

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 3 142.28\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 1 984.26\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 800.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 3 326.54\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 451 à 540, chemin de la Baie et le 1060, chemin de l'Eske;

ANNEXE 2- RÉGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	5 126.54 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 800.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	3 326.54 \$	
Adresse civique	Montant avz Log		Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1060 chemin de l'Eske	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
451 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
461 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
471 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
475 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
480 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
484 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
490 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
500 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
510 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
530 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
540 chemin de la Baie	427.21 \$ 1		277.21 \$	150.00 \$
		5 126.54 \$ 12	3 326.54 \$	1 800.00 \$

ANNEXE 3 – CHEMIN DES BERNACHES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 4 409.48\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 1 598.43\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 650.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 4 357.91\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1000 à 1181, chemin des Bernaches;

ANNEXE 3 - RÉGLEMENT 2025-08					
		Facturation totale :	6 007.91 \$		
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 650.00 \$		
		Montant à taxer aux riverains :	4 357.91 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble	
1000 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1039 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1051 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1061 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1071 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1081 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1091 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1121 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1131 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1141 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
1181 chemin des Bernaches	546.17 \$	1	396.17 \$	150.00 \$	
		6 007.91 \$	11	4 357.91 \$	1 650.00 \$

ANNEXE 4 – CHEMIN BERTRAND- DESAULNIERS

Attendu que le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises Langlois pour l'entretien hivernal, au montant de 2 425.21\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 900.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 525.21\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 550 à 630, chemin Bertrand-Desaulniers;

ANNEXE 4 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		2 425.21 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		900.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 525.21 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
550 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
580 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
590 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
600 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
610 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
630 chemin Bertrand-Desaulniers	404.20 \$	1	254.20 \$	150.00 \$
2 425.21 \$		6	1 525.21 \$	900.00 \$

ANNEXE 5 – CHEMIN DES CARDINAUX

Attendu que le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois pour l'entretien hivernal, au montant de 1 837.28, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 750\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 087.28\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 720 à 800, chemin des Cardinaux;

ANNEXE 5 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		1 837.28 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		750.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 087.28 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
720 chemin des Cardinaux	367.46 \$	1	217.46 \$	150.00 \$
750 chemin des Cardinaux	367.46 \$	1	217.46 \$	150.00 \$
770 chemin des Cardinaux	367.46 \$	1	217.46 \$	150.00 \$
791 chemin des Cardinaux	367.46 \$	1	217.46 \$	150.00 \$
800 chemin des Cardinaux	367.46 \$	1	217.46 \$	150.00 \$
1 837.28 \$		5	1 087.28 \$	750.00 \$

ANNEXE 6 – CHEMIN DES CAROUGES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 2 729.68\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 500\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 229.68\$, sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 841 à 951, chemin des Carouges;

ANNEXE 6 - RÈGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	2 729.68 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 500.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 229.68 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxe aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
841 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
851 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
881 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
891 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
901 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
911 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
921 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
931 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
941 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
951 chemin des Carouges	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
		10	1 229.68 \$	1 500.00 \$

ANNEXE 7 – CHEMIN DES CASCADES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 049.88\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 449.88\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 10 à 40, chemin des Cascades;

ANNEXE 7 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		1 049.88 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		600.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		449.88 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxe aux riverains à l'ensemble	Montant à taxer
10 chemin des Cascades	262.47 \$	1	112.47 \$	150.00 \$
20 chemin des Cascades	262.47 \$	1	112.47 \$	150.00 \$
30 chemin des Cascades	262.47 \$	1	112.47 \$	150.00 \$
40 chemin des Cascades	262.47 \$	1	112.47 \$	150.00 \$
1 049.88 \$		4	449.88 \$	600.00 \$

ANNEXE 8 - CHEMIN CHAMPAGNE

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de l'Association bordure lac McLaren, au montant de 2 805.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 2 355.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1170, chemin Champagne;

ANNEXE 8 - RÈGLEMENT 2025-08

Facturation totale :		2 805.00 \$			
Montant à taxer à l'ensemble :		450.00 \$			
Montant à taxer aux riverains :		2 355.00 \$			
Adresse civique	Montant avant Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble		
1020 chemin Champagne	935.00 \$ 1	785.00 \$	150.00 \$		
1090 chemin Champagne	935.00 \$ 1	785.00 \$	150.00 \$		
1170 chemin Champagne	935.00 \$ 1	785.00 \$	150.00 \$		
2 805.00 \$ 3		2 355.00 \$	450.00 \$		

ANNEXE 9 – CHEMIN DES CHARDONNERETS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 1 692.71\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 750\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 942.71\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 761 à 801, chemin des Chardonnerets;

ANNEXE 9 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		1 692.71 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		750.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		942.71 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
761 chemin des Chardonnerets	338.54 \$	1	188.54 \$	150.00 \$
771 chemin des Chardonnerets	338.54 \$	1	188.54 \$	150.00 \$
781 chemin des Chardonnerets	338.54 \$	1	188.54 \$	150.00 \$
791 chemin des Chardonnerets	338.54 \$	1	188.54 \$	150.00 \$
801 chemin des Chardonnerets	338.54 \$	1	188.54 \$	150.00 \$
1 692.71 \$		5	942.71 \$	750.00 \$

ANNEXE 12 – CHEMIN DES CYPRÈS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 312.34\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 712.34\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 33 à 60, chemin des Cyprès;

ANNEXE 12 - RÈGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	1 312.34 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	712.34 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
33 chemin des Cyprès	328.09 \$	1	178.09 \$	150.00 \$
35 chemin des Cyprès	328.09 \$	1	178.09 \$	150.00 \$
45 chemin des Cyprès	328.09 \$	1	178.09 \$	150.00 \$
60 chemin des Cyprès	328.09 \$	1	178.09 \$	150.00 \$
		1 312.34 \$	4.00	712.34 \$
				600.00 \$

ANNEXE 13 – CHEMIN DES DRAVEURS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois au montant de 1 388.98\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 788.98\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 441 à 501, chemin des Draveurs;

ANNEXE 13 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		1 388.98 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		600.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		788.98 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
441 chemin des Draveurs	347.25 \$	1	197.25 \$	150.00 \$
445 chemin des Draveurs	347.25 \$	1	197.25 \$	150.00 \$
451 chemin des Draveurs	347.25 \$	1	197.25 \$	150.00 \$
501 chemin des Draveurs	347.25 \$	1	197.25 \$	150.00 \$
1 388.98 \$		4	788.98 \$	600.00 \$

ANNEXE 14 – CHEMIN DES GEAIS-BLEUS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 102.37\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 661.42\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 440.95\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin des Geais-Bleus;

ANNEXE 14 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :			1 102.37 \$	
montant à taxer à l'ensemble :			661.42 \$	
Montant à taxer aux riverains :			440.95 \$	
Adresse civique	Montant avai	Log	Montant à taxer	
			aux riverains	à l'ensemble
251 chemin des Geais-Bleus	220.47 \$	1	88.19 \$	132.28 \$
261 chemin des Geais-Bleus	220.47 \$	1	88.19 \$	132.28 \$
271 chemin des Geais-Bleus	220.47 \$	1	88.19 \$	132.28 \$
281 chemin des Geais-Bleus	220.47 \$	1	88.19 \$	132.28 \$
291 chemin des Geais-Bleus	220.47 \$	1	88.19 \$	132.28 \$
			440.95 \$	661.42 \$
1 102.37 \$		5		

ANNEXE 16 – CHEMIN DES HIBOUX

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 2 404.21\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1050.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 354.21\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 690 à 750, chemin des Hiboux;

ANNEXE 16 - RÉGLEMENT 2025-08				
	Facturation totale :		2 404.21 \$	
	Montant à taxer à l'ensemble :		1 050.00 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		1 354.21 \$	
			Montant à taxer	Montant à taxer
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	aux riverains	à l'ensemble
690 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
700 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
710 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
720 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
730 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
740 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
750 chemin des Hiboux	343.46 \$	1	193.46 \$	150.00 \$
	2 404.21 \$	7	1 354.21 \$	1 050.00 \$

ANNEXE 17 – CHEMIN DU LAC-ADEM

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 2 204.74\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 750.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 454.74\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 260 au 420, chemin du Lac-Adem;

ANNEXE 17 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		2 204.74 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		750.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 454.74 \$		
Adresse civique	Montant avant I	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
260 chemin du Lac-Adem	440.95 \$	1	290.95 \$	150.00 \$
280 chemin du Lac-Adem	440.95 \$	1	290.95 \$	150.00 \$
330 chemin du Lac-Adem	440.95 \$	1	290.95 \$	150.00 \$
331 chemin du Lac-Adem	440.95 \$	1	290.95 \$	150.00 \$
420 chemin du Lac-Adem	440.95 \$	1	290.95 \$	150.00 \$
	2 204.74 \$	5	1 454.74 \$	750.00 \$

ANNEXE 18 – CHEMIN DU LAC-À-LA-PÊCHE

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Hill, au montant de 600.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 360.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 240.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 551 à 571, chemin du Lac-à-la-Pêche;

ANNEXE 18 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		600.00 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		360.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		240.00 \$		
Adresse civique	Montant avant I	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
551 chemin du Lac-à-la-Pêche	200.00 \$	1	80.00 \$	120.00 \$
561 chemin du Lac-à-la-Pêche	200.00 \$	1	80.00 \$	120.00 \$
571 chemin du Lac-à-la-Pêche	200.00 \$	1	80.00 \$	120.00 \$
	600.00 \$	3	240.00 \$	360.00 \$

ANNEXE 19 – CHEMIN DU LAC-GAREAU, DE L'INFINITÉ (13) ET DE L'HARMONIE (50)

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 7 937.06\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien estival pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 3 251.99\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 5400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 5 789.04\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 191 à 611, chemin du Lac-Gareau, 13 chemin de l'Infinité et 50 chemin de l'Harmonie;

* À noter que l'adresse civique 13, chemin de l'Infinité et 50, chemin de l'Harmonie sont incluses dans la présente annexe de ce règlement puisque l'entrée de son immeuble, est située sur le chemin du Lac-Gareau.

ANNEXE 19 - RÈGLEMENT 2025-08					
				Facturation totale :	11 189.04 \$
				Montant taxer à l'ensemble de la population	5 400.00 \$
				Montant à taxer aux riverains	5 789.04 \$
Adresse civique	Montant avant politique	Log.	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble	
13	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
50	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
191	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
201	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
211	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
241	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
261	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
271	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
281	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
311	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
315	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
321	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
351	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
371	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
381	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
391	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
411	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
421	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
431	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
441	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
451	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
471	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
481	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
501	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
511	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
521	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
540	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
541	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
550	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
551	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
561	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
570	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
571	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
601	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
605	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
611	310.81 \$	1	160.81 \$	150.00 \$	
11 189.04 \$			36	5 789.04 \$	5 400.00 \$

ANNEXE 20 – CHEMIN DU LAC-GOULET

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 1784.79, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 184.79\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 371 à 411, chemin du Lac-Goulet;

ANNEXE 20 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :			1 784.79 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			600.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			1 184.79 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
371 chemin du Lac-Goulet	446.20 \$	1	296.20 \$	150.00 \$
391 chemin du Lac-Goulet	446.20 \$	1	296.20 \$	150.00 \$
401 chemin du Lac-Goulet	446.20 \$	1	296.20 \$	150.00 \$
411 chemin du Lac-Goulet	446.20 \$	1	296.20 \$	150.00 \$
	1 784.79 \$	4	1 184.79 \$	600.00 \$

** À noter que ces adresses sont situés sur une partie privée du chemin du Lac-Goulet

ANNEXE 21 – CHEMIN DU LAC-JACKSON

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises forestières Guy Marcotte, au montant de 16 673.48\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 4 050.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 12 623.48\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 10 à 142, chemin du Lac-Jackson;

ANNEXE 21 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		16 673.48 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		4 050.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		12 623.48 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer	Montant à taxer
			aux riverains	à l'ensemble
10 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
11 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
16 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
18 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
22 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
24 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
94 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
98 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
102 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
104 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
106 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
108 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
110 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
111 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
112 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
114 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
116 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
118 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
120 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
122 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
126 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
128 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
130 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
132 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
134 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
136 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
142 Chemin du Lac-Jackson	617.54 \$	1	467.54 \$	150.00 \$
	16 673.48 \$	27	12 623.48 \$	4 050.00 \$

ANNEXE 22 - CHEMIN DU LAC-TRUDEL

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises René Newberry (1991) inc, au montant de 1 049.88\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 599.88\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 130 à 190, chemin du Lac-Trudel;

ANNEXE 22 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :			1 049.88 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			450.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			599.88 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
150 chemin du Lac-Trudel	349.96	1	199.96 \$	150.00 \$
170 chemin du Lac-Trudel	349.96	1	199.96 \$	150.00 \$
190 chemin du Lac-Trudel	349.96	1	199.96 \$	150.00 \$
	1 049.88 \$	3	599.88 \$	450.00 \$

ANNEXE 23 - CHEMIN DU LAC-VERT

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises Langlois, au montant de 1 102.37\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 502.37\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 660 à 682, chemin du Lac-Vert;

ANNEXE 23 - RÈGLEMENT 2025-08

Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
660 chemin du Lac-Vert	275.59	1	125.59 \$	150.00 \$
670 chemin du Lac-Vert	275.59	1	125.59 \$	150.00 \$
680 chemin du Lac-Vert	275.59	1	125.59 \$	150.00 \$
682 chemin du Lac-Vert	275.59	1	125.59 \$	150.00 \$
	1 102.37 \$	4	502.37 \$	600.00 \$

ANNEXE 24 – CHEMIN DES MARCOTTES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises forestières Guy Marcotte, au montant de 4 838.63\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que cette facture est pour le premier 800 mètres du chemin du Lac-Jackson utilisé par les résidents du chemin des Marcottes et du 1195, chemin des Falaises,

Attendu qu'un montant de 156.08\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 990 à 1320, chemin des Marcottes et 1195 chemin des Falaises;

ANNEXE 24 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :				4 838.63 \$
montant à taxer à l'ensemble :				- \$
Montant à taxer aux riverains :				4 838.63 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à l'ensemble	Montant aux riverains
990 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1000 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1005 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1015 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1020 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1025 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1035 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1040 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1050 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1060 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1065 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1080 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1085 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1090 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1100 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1110 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1130 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1170 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1185 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1195 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1200 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1210 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1220 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1230 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1240 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1260 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1270 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1305 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1310 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1320 Chemin des Marcottes	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
1195 Chemin des Falaises	156.08 \$	1	- \$	156.08 \$
	4 838.63 \$	31	- \$	4 838.63 \$

* À noter que l'adresse civique 1195, chemin des Falaises est incluse dans le règlement 2025-08 puisque son entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Marcottes.

ANNEXE 25 – CHEMIN DES PARULINES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Wellie et Luc Hill, au montant de 685.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 411.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 274.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 151 à 201, chemin des Parulines;

ANNEXE 25 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		685.00 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		411.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		274.00 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
151 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
161 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
171 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
181 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
191 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
201 chemin des Parulines	114.17	1	45.67 \$	68.50 \$
685.00 \$		6	274.00 \$	411.00 \$

ANNEXE 26 – CHEMIN DE LA POINTE-AUX-TREMBLAY ET DE LA CHAPELLE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 9 145.41\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 3450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et qu'un montant de 5 745.41\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 à 181, chemin de la Pointe-aux-Tremblay et 201 à 403, chemin de la Chapelle;

ANNEXE 26 - RÉGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	9 195.41 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	3 450.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	5 745.41 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
110 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
120 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
140 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
160 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
171 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
181 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
201 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
211 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
221 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
231 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
241 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
251 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
271 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
281 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
291 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
311 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
351 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
381 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
385 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
391 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
401 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
403 chemin de la Chapelle	399.80 \$	1	249.80 \$	150.00 \$
9 195.41 \$		23	5 745.41 \$	3 450.00 \$

ANNEXE 27 – CHEMIN DES PRUCHES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Wellie et Luc Hill, au montant de 560.00\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 260.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 et 120, chemin des Pruches;

ANNEXE 27 - RÉGLEMENT 2025-08				
	Facturation totale :		560.00 \$	
	Montant à taxer à l'ensemble :		300.00 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		260.00 \$	
			Montant à taxer	Montant à taxer
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	aux riverains	à l'ensemble
100 chemin des Pruches	280.00 \$	1	130.00 \$	150.00 \$
120 chemin des Pruches	280.00 \$	1	130.00 \$	150.00 \$
	560.00 \$	2	260.00 \$	300.00 \$

ANNEXE 28 – CHEMIN RICHARD

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 522.32\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 222.32\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2000 et 2062, chemin Richard;

ANNEXE 28- RÈGLEMENT 2025-08				
	Facturation totale :	1 522.32 \$		
	montant à taxer à l'ensemble :	300.00 \$		
	Montant à taxer aux riverains :	1 222.32 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
2000 chemin Richard	781.16 \$	1	811.16 \$	150.00 \$
2062 chemin Richard	781.16 \$	1	811.16 \$	150.00 \$
	1 522.32 \$	2	1 222.32 \$	300.00 \$

ANNEXE 29 – CHEMIN DES SAMARES et CHEMIN DE LA RIVE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Dénéigement Houle pour l'entretien estival, au montant de 1 784.79\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 070.87\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 713.92\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 340 à 535, chemin des Samares et 541, chemin de la Rive;

ANNEXE 29 - RÈGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	1 784.79 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 070.87 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	713.92 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	montant à taxer aux riverains	montant à taxer à l'ensemble
340 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
345 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
350 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
381 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
400 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
410 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
430 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
440 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
460 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
470 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
480 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
490 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
491 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
500 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
535 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
541 Chemin de la Rive	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
1 784.79 \$		16	713.92 \$	1 070.87 \$

** À noter que l'adresse civique 541, chemin de la Rive est incluse dans l'annexe 25 de ce règlement puisque l'entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Samares.*

ANNEXE 30 – CHEMIN DES SITELLES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 364.84\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 750.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 614.84\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1800 à 2500, chemin des Sittelles;

ANNEXE 30 - RÈGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :		1 364.84 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		750.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		614.84 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
1800 chemin des Sittelles	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
2000 chemin des Sittelles	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
2100 chemin des Sittelles	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
2200 chemin des Sittelles	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
2500 chemin des Sittelles	272.97 \$	1	122.97 \$	150.00 \$
<hr style="width: 100%;"/>			<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
1 364.84 \$		5	614.84 \$	750.00 \$

ANNEXE 31 – CHEMIN DES SUCRERIES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 787.41\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 472.44\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 314.96\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2005 à 2051, chemin des Sucrieries et 611, chemin de la Rive;

ANNEXE 31 - RÉGLEMENT 2025-08				
Facturation totale :			787.41 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			472.44 \$	
Montant à taxer aux riverains :			314.96 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
2005 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2020 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2030 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2035 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2040 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2045 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
2051 chemin des Sucrieries	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
611 chemin de la Rive	98.43 \$	1	39.37 \$	59.06 \$
	787.41 \$	8	314.96 \$	472.44 \$

ANNEXE 32 ET 32A – CHEMIN DES TOURTERELLES et CHEMIN DES GRANDS-DUCS

Attendu que le coût de l'annexe 32 pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 7929.34\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 3 150.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 4 779.34\$ sera taxé aux propriétaires riverains comprenant les numéros civiques 460 à 490, chemin des Grands-Ducs ainsi que les numéros civiques 1201 à 1491, chemin des Tourterelles;

Attendu que le coût de l'annexe 32A pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 1 049.88\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'aucun montant ne sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 049.88\$ sera taxé aux propriétaires riverains comprenant les numéros civiques 460 et 470, chemin des Grands-Ducs;

ANNEXE 32 - RÈGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	7 929.34 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	3 150.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	4 779.34 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Montant à taxer à l'ensemble	Montant à taxer aux riverains	
460 Chemin des Grands Ducs	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
470 Chemin des Grands Ducs	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
480 Chemin des Grands Ducs	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
490 Chemin des Grands Ducs	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1201 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1241 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1251 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1261 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1271 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1291 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1301 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1311 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1331 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1341 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1411 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1421 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1431 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1441 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1471 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1480 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
1491 Chemin des Tourterelles	1	377.59 \$	150.00 \$	227.59 \$
21		7 929.34 \$	3 150.00 \$	4 779.34 \$

ANNEXE 32 A- RÈGLEMENT 2025-08				
		Facturation totale :	1 049.88 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	-	
		Montant à taxer aux riverains :	1 049.88 \$	
Adresse civique	Montant avant	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
460 Chemin des Grands Ducs	524.94 \$	1	524.94 \$	-
470 Chemin des Grands Ducs	524.94 \$	1	524.94 \$	-
		2	1 049.88 \$	-

AVIS DE PROMULGATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026**

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08
PROMULGATION**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

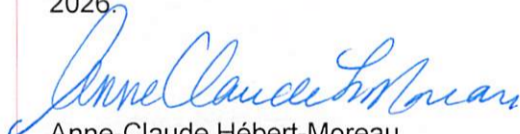
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 19 janvier 2026, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026;**

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 20^e jour du mois de janvier 2026.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation, le 20^e jour de janvier, concernant le Règlement 2025-08 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois de janvier 2026.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

<p data-bbox="308 591 1104 1102">[Faint, illegible text]</p>	
<p data-bbox="584 2553 974 2688">[Faint, illegible text]</p>	